

COMMUNE DE
4180 HAMOIR

CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL

A Madame, Monsieur

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 22 mai 2019 à 20 heures à la Maison Communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

ORDRE DU JOUR /

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

SEANCE PUBLIQUE

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

- (1) Compte CPAS 2018
- (2) Compte communal 2018
- (3) Approbation du Plan de Cohésion Sociale 3
- (4) Plan d'investissement communal 2019 - 2021 - approbation des fiches projet
- (5) Etude et coordination santé-sécurité du "Plan d'investissement 2019-2021
- (6) Vente d'une partie de parcelle communale cadastrée "Es Thier" à HAMOIR 1ère division section A n° 635 X
- (7) Agence Locale pour l'Emploi : désignation de 6 membres au Conseil d'Administration
- (8) Composition de la CLDR : Adaptations
- (9) Vente pour pièces d'une camionnette - benne de marque VW anciennement affectée au service travaux
- (10) Eglise protestante baptiste de Remouchamps : comptes 2018
- (11) Approuve les procès-verbaux des séances du 2/04 et du 29/04/2019

Hamoir, le 14 mai 2019

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par le Collège,

Le Directeur général,
Fabrice MAKKA



Le Bourgmestre,
Patrick LECERF

